

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTRÔLE DE
L'URBANISME

AUTORISATION

SAS HOLCIM GRANULATS

A BREVILLIERS (70) et BANVILLARS (90)

N° 200312092335

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
- le code de l'environnement le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre Ier du livre II,
- le code minier et notamment son article 4,
- le code de l'urbanisme,
- le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants,
- le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740,
- le code de la voirie routière,
- la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques,
- la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites,
- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
- la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé et notamment ses articles 12 et 42,
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier,

- ▣ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- ▣ l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,
- ▣ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ▣ l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- ▣ l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Saône,
- ▣ l'arrêté préfectoral n° 1207 du 8 juillet 1999 approuvant le schéma départemental des carrières du Territoire de Belfort,
- ▣ la demande datée du 19 avril 2002 présentée par la SAS Sablières du Doubs dont le siège social est à 25700 MATHAY à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur les territoires des communes de BREVILLIERS (70) et de BANVILLARS (90) ainsi que sur le territoire de cette dernière, une installation de traitement des matériaux extraits,
- ▣ l'arrêté n° 1570 de MM. les préfets de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort en date du 31 juillet 2002 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 19 septembre 2002 au 23 octobre 2002,
- ▣ les arrêtés préfectoraux n° 03100411 du 10 mars 2003 et n° 07171198 du 17 juillet 2003 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation,
- ▣ le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2002
- ▣ l'avis de M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 4 septembre 2002, l'avis de M. le directeur régional des affaires culturelles en date du 26 septembre 2002, l'avis de M. le directeur régional de l'environnement en date du 1^{er} octobre 2002,
- ▣ *pour le département du Territoire de Belfort*
- ▣ l'avis de M. le chef du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 août 2002,
- ▣ l'avis de M. le directeur des affaires sanitaires et sociales du Territoire de Belfort en date du 13 août 2002,
- ▣ l'avis de M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 14 août 2002,
- ▣ l'avis de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 30 août 2002,
- ▣ l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 9 septembre 2002 modifié par avis du 2 juin 2003,
- ▣ l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 septembre 2002,
- ▣ *pour le département de la Haute-Saône*
- ▣ l'avis de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 10 septembre 2002,
- ▣ l'avis de M. le directeur des affaires sanitaires et sociales en date du 23 septembre 2002,

- ⇒ l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 30 septembre 2002 modifié par l'avis du 31 juillet 2003,
- ⇒ l'avis de M. le chef du service de l'architecture et du patrimoine en date du 7 octobre 2002,
- ⇒ l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2002,
- ⇒ l'avis de Monsieur le directeur des services techniques et des transports, conseil général de la Haute- Saône en date du 18 septembre 2002

VU

pour le département du Territoire de Belfort

- ⇒ la délibération du conseil municipal de Châtenois les Forges en date du 5 septembre 2002
- ⇒ la délibération du conseil municipal de Bermont en date du 18 septembre 2002
- ⇒ la délibération du conseil municipal de Botans en date du 20 septembre 2002
- ⇒ la délibération du conseil municipal de Bavilliers en date du 26 septembre 2002
- ⇒ la délibération du conseil municipal d'Urcerey en date du 4 octobre 2002
- ⇒ la délibération du conseil municipal de Banvillars en date du 4 octobre 2002

pour le département de la Haute-Saône

- ⇒ la délibération du conseil municipal de Luze en date du 26 septembre 2002
- ⇒ la délibération du conseil municipal de Brevilliers en date du 27 septembre 2002
- ⇒ la délibération du conseil municipal de Mandrevillars en date du 3 octobre 2002
- ⇒ la délibération du conseil municipal d'Héricourt en date du 4 octobre 2002
- ⇒ la délibération du conseil municipal d'Echenans sous Mont Vaudois en date du 28 octobre 2002

Vu la déclaration de la SAS Holcim Granulats 59046 LILLE, en date du 25 avril 2003 par laquelle cette société fait connaître qu'elle a racheté la totalité des actions de la Société Sables et Graviers Associés, maison mère de la Société Sablières du Doubs, pétitionnaire, et qu'une fusion absorption de toutes les filiales détenues à 100 % sera réalisée fin avril avec effet rétroactif, intervenu au 1^{er} janvier 2003,

CONSIDERANT l'absence d'avis pour le Territoire de Belfort, des communes de Buc, Dorans et Argiésans

CONSIDERANT :

- d'une part qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, et
 - d'autre part, qu'aux termes de l'article L515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières,
 - en outre qu'une expropriation affecte une partie des terrains objet de la demande, par suite d'une acquisition par l'Etat d'immeubles situés sur la commune de BREVILLIERS, en vue de la réalisation de l'échangeur de Héricourt-Banvillars déclaré d'utilité publique par arrêté interpréfectoral n° 769 du 11 avril 2002
 - considérant enfin que les conditions d'aménagements, d'extraction, d'exploitation et de remise en état, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 27 août 2003,

- l'avis de la commission départementale des carrières du département du Territoire de Belfort en date du 30 septembre 2003,
- l'avis de la commission départementale des carrières du département de la Haute-Saône en date du 24 septembre 2003,

L'exploitant entendu

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

A R R E T E N T

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La S.A.S. HOLCIM Granulats dont le siège social est situé 75 avenue du Peuple Belge à 59046 LILLE, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de roche calcaire, sur les territoires des communes de BREVILLIERS (70) et de BANVILLARS (90) ainsi que sur le territoire de cette dernière une installation de traitement des matériaux calcaires extraits de cette carrière.

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique n° 2510.1° Exploitation de carrière.

AUTORISATION

rubrique n° 2515.1° Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.

La puissance installée (environ 570 KW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW

AUTORISATION

ARTICLE 4

Le volume total de matériaux autorisé à extraire est de 3 267 500 m³ sous une couverture de 47 500 m³ de terres végétales.

La quantité annuelle moyenne de matériaux autorisée à extraire est de 200 000 tonnes.

La production pourra atteindre 350 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 200 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après

Les valeurs de 200 000 t /an et 350 000 t/an s'entendent des matériaux, autres que les terres végétales qui doivent être intégralement conservées sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie de 11 ha 82 a 21 ca.

ARTICLE 6

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500 dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune de BANVILLARS (90) : Section ZA N° 1 ; 7 ha 09 a 25 ca .

Commune de BREVILLIERS (70) : Section A2 N° 402 ; 21 a 63 ca .

Section A2 N° 403 ; 21 a 62 ca.

Section ZA N° 156 (nouveau) ; 65 a 53 ca.

Section ZA N° 158 (nouveau) ; 3 ha 64 a 18 ca.

ARTICLE 7

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de l'unique voie d'accès à la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu d'installer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la première tranche de travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès
5. une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur déshuileur.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 23 du présent arrêté.

ARTICLE 12

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé aux Préfets au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 13

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse aux Préfets une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi selon le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14. 1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre pour chacune des périodes quinquennales de l'exploitation prévues à l'article 17 et suivants doit être au moins égal à :

- 127 500 € pour la première période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 4 ha 25 a
- 133 500 € pour la seconde période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 4 ha 70 a
- 129 500 € pour la troisième période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 4 ha 60 a
- 169 000 € pour la quatrième période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 5 ha 90 a
- 124 500 € pour la cinquième période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 4 ha 40 a
- 125 500 € pour la dernière période quinquennale d'exploitation et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 3 ha 70 a.

- 14.2. L'exploitant doit adresser aux préfets le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

- 14.3. L'absence de garanties financières entraîne :
- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 30 et suivants et,
 - la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 30 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 35 ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 à 34 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17- DISPOSITIONS GENERALES

17.1. L'exploitation de la carrière doit être conduite d'Est en Ouest selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 3.

17.2. L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 périodes successives d'une durée de cinq ans chacune.

17.3. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire prévues pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Volume de matériaux en place *	Tonnages
1 ^{ère} période	21 000 m ²	482 000 m ³	885 000 t
2 ^{ème} période	42 000 m ²	496 500 m ³	910 000 t
3 ^{ème} période	48 400 m ²	537 000 m ³	990 000 t
4 ^{ème} période	75 000 m ²	497 000 m ³	910 000 t
5 ^{ème} période	85 000 m ²	615 000 m ³	1 130 000 t
6 ^{ème} période	94 000 m ²	640 000 m ³	1 175 000 t

* incluant les stériles, matériaux de précriblage et calcaires superficiels mais ne prenant pas en compte les terres végétales de découverte variant selon les périodes quinquennales d'exploitation de 3 000 m³ (3^{ème} période) à 13 000 m³ en 1^{ère} et 4^{ème} période.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18.1. Deux mois avant les opérations de décapage à entreprendre de façon progressive et limitées aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles à BESANCON.
- 18.2. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté à BESANCON.
- 18.3. Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19.1. L'épaisseur d'extraction maximale est limitée à 42 mètres.
- 19.2. La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 360 mètres NGF soit 3 mètres au-dessus du niveau de la cote de la source de la Charmille.
- 19.3. Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale unitaire constamment séparés par des banquettes intermédiaires d'au moins 20 mètres de largeur qui pourront être ramenées à 8 mètres entre gradins lorsque ceux-ci arriveront à leurs limites d'extension.
- 19.4. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et en particulier en face Est, de l'emprise de la

voie communale dite Chemin d'Echenans. Cette distance sera portée en face Nord à au moins 20 mètres de l'emprise du gazoduc dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

Après décapage sélectif des terres de couverture, qui s'opérera progressivement et par phases correspondant au plus aux besoins annuels de l'exploitation, ainsi que des matériaux de découverte, l'extraction sera conduite en fosse, par tirs de mines avec des explosifs mis en œuvre dès leur réception sur le site dans des trous préalablement forés.

Les matériaux abattus seront repris par chargeurs ou pelles en pieds de fronts et amenés à l'installation de concassage et criblage à sec composée d'un alimentateur, de concasseurs, cribles, tapis convoyeurs et sauterelles pour mise en stock des diverses granulométries de produits. Cette installation sera positionnée dès le début de l'exploitation au niveau de la combe Jean Martin correspondant au point bas de la topographie à une cote ne dépassant pas 395 m NGF.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les matériaux élaborés seront stockés dans l'attente de leur livraison, dans l'emprise du périmètre de l'autorisation et au voisinage des installations de traitement. La hauteur des stocks ne dépassera pas la cote 403 NGF.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

ARTICLE 23 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès à la carrière s'effectuera exclusivement par sa face Est à partir de la voie communale existante, dite chemin d'Echenans, qui devra être aménagée et renforcée en concertation avec la commune de BANVILLARS avant tous travaux d'exploitation.

Aucune sortie directe sur la RN 83 (future RN 19) n'est autorisée à partir de cette voie.

Il appartient ainsi au titulaire de la présente autorisation de mener, également avant exploitation de la carrière, la concertation nécessaire avec le gestionnaire de la voirie afin que soient coordonnés les travaux découlant du raccordement de la sortie de carrière sur la voirie existant à l'Est, au niveau du giratoire faisant face à la carrière d'Argiésans.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire sur laquelle sont situés les installations et les stockages ainsi que des différentes banquettes séparant les gradins et du carreau de la carrière,
- les zones remises en état et les zones de remblais visées à l'article 33 du présent arrêté,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 25

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Nature des effluents
On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux de procédé sur le site. Les rejets à caractère industriel y sont interdits.

26.2. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur par un système d'assainissement autonome (fosse toutes eaux et filtre à sable).

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire d'entretien des engins de chantier prévue à l'article 10.5 doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures entretenu et équipé d'un obturateur automatique pour être acheminées sur un lit filtrant aménagé dans la carrière.

Les normes de rejets dans le milieu naturel sont :

- | | |
|--|-------------------------------|
| - MEST (matières en suspension totale) | < 35 mg/l (norme NF T 90 105) |
| - Hydrocarbures | < 10 mg/l (norme NF T 90 114) |

ARTICLE 27- LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords est maintenu en bon état de propreté.

Les pistes et voies de circulation intérieures sont aménagées et entretenues. Par temps sec et venté, elles sont arrosées pour prévenir les envols de poussières.

Les installations de traitement des matériaux et les stocks de produits élaborés seront disposés en partie basse de la topographie sur une surface dont la cote altimétrique ne dépasse pas 395 m NGF.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place et entretenu.

Le nombre d'appareils de mesure est de 3. L'emplacement de ces appareils de mesure est reporté sur le plan joint en annexe 5 au présent arrêté.

Les résultats des mesures relevées trimestriellement sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 28 - BRUIT

28.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement de :

- les jours ouvrables de 7 h à 22 h : 70 dB (A)
- tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau notamment des points désignés à l'annexe 6 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

28.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et en particulier à chaque changement de phase de garanties financières, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et des points désignés à l'annexe 6 du présent arrêté.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

29.1 Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables en fin de matinée (avant midi) ou en fin d'après midi (avant 17 h).

Pour tenir compte du gazoduc localisé en façade Est du périmètre de l'autorisation, les séquences d'amorçage des tirs réalisés lors des ^{périodes} 4 premières années quinquennales de l'exploitation, seront strictement supérieures à 50 ms et la charge d'explosifs par trou ne dépassera pas 85 kg.

29.2 Les tirs ne doivent pas en outre être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Pour les constructions à usage d'habitation, le seuil est ramené à 5 mm/s

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation sur au moins une des maisons les plus proches des communes de Brevilliers et Banvillars.

Les résultats des mesures qui seront reconduites périodiquement par l'exploitant à raison d'au moins 3 fois par an doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les limites précitées.

En outre dès le début des travaux engagés lors de la 5^e phase d'exploitation, l'exploitant redéfinira en concertation avec le gestionnaire du gazoduc les conditions d'exécution des tirs de mines à l'approche coté Nord de cet ouvrage.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GENERALES

30.1 L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

30.2 La remise en état vise à restituer une partie des surfaces exploitées au domaine agricole par suite d'opérations de remblaiement de l'excavation à partir des stériles de l'exploitation ainsi que par apports extérieurs de matériaux inertes.

Elle consiste aussi à assurer la mise en sécurité des fronts de taille résiduels et pour les surfaces nettoyées et débarrassées des installations et structures qui pourraient encore les occuper, qui ne seront pas remblayées, de faciliter leur intégration paysagère et d'accroître l'intérêt écologique du site.

ARTICLE 31- SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 11 ha 82 a 21 ca. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte la présente autorisation.

ARTICLE 32 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

32.1 La carrière doit être remise en état de façon progressive selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 4.

32.2 Aménagements paysagers

Il ne sera rien fait qui puisse nuire aux haies et éléments arbustifs localisés en lisière du périmètre sur lequel porte l'autorisation notamment dans l'emprise du délaissé périphérique prescrit à l'article 19.4 du présent arrêté.

Ceci vaut tout particulièrement pour :

La haie et le bosquet au Sud dont le maintien est indispensable pour isoler le site par rapport au vallon situé entre Brevilliers et Banvillars,

Le bosquet de charmes à l'Est qui participera au masquage des installations de traitement et des stockages.

Dès le début des travaux d'exploitation, un merlon de matériaux sera édifié en bordure du chemin d'accès. Cet ouvrage de section trapézoïdale (hauteur de 2,5 m, base de 6 m, replat sommital de 1 m) recouvert de terres végétales fera l'objet d'un semis herbacé complété par des plantations serrées d'essences adaptées (arbres et arbustes) entretenues pendant toute la durée restante de l'autorisation.

Cet écran de végétation sera achevé dans un délai d'un an à partir des premiers travaux d'exploitation.

32.3 Reconstitution d'une prairie

Le remblaiement de l'excavation tel que défini à l'article 33 du présent arrêté doit progressivement permettre la restitution de la partie Sud du site en prairie après stabilisation du remblai qui aura été terrassé de manière à ce que son modelé se raccorde au terrain naturel.

Le semis sera pratiqué à base d'espèces prairiales locales sur la surface préparée à cet effet et dont l'épaisseur sera constituée d'au moins 40 cm de terres végétales.

Sur la base des apports extérieurs mentionnés à l'article 33 la surface reconstituée en prairie ne sera pas inférieure à 40 000 m².

Sur le vaste talus profilé de remblais stabilisés, raccordant le fond de l'excavation à la zone Sud remise en prairie, des plantations seront réalisées sur un support adapté et constitué notamment d'une couverture d'au moins 30 cm de terres végétales. Les plantations seront constituées d'essences locales adaptées à la pente et à l'exposition principalement Nord. La densité sera d'au moins 1 000 pieds à l'ha soit un espacement d'au moins 3 m entre pieds.

32.4 Traitements des fronts de taille

Du fait des opérations de remblaiements, les fronts ne subsisteront qu'en moitié Nord du site.

Ces fronts seront traités au fur et à mesure qu'ils atteindront leurs positions limites soit par purge simple s'ils sont francs et massifs, soit par écrêtement ou s'ils sont de mauvaise tenue par talutage dans la masse sans, dans ce cas, que ces talutages n'affectent la banquette périphérique prescrite à l'article 19.4 du présent arrêté.

Par ailleurs sur la face Ouest de l'excavation, il sera procédé sur le fond de la carrière à des apports de matériaux de remblais adossés contre les fronts topographiquement les plus bas. Les talus ainsi réalisés se raccorderont à la banquette séparant les fronts ainsi traités des fronts immédiatement supérieurs.

Des fourrés arbustifs d'essences adaptées seront installés sur les talus ainsi que de façon éparse sur les banquettes subsistant entre fronts après qu'ils ont fait l'objet d'apports de terres végétales en quantités suffisantes pour permettre et assurer l'installation et la croissance de la végétation.

32.5 Fond de carrière et autres plates-formes

Les terres végétales excédentaires seront régaliées par places éparse pour permettre l'installation d'espèces herbacées et accélérer la recolonisation du site. Des petits points d'eau de faibles surfaces seront créés aux niveaux étanches des points bas et participeront à l'enrichissement écologique du site.

ARTICLE 33 - REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

- 33.1 Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- 33.2. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 33.3. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- 33.4. Les modalités de remblayage sont les suivantes :

- nature des déchets admis :

Les matériaux susceptibles d'être acceptés sont exclusivement des matériaux inertes correspondant à des déblais de carrières, dont notamment ceux de la carrière exploitée, et de terrassements d'origine naturelle.

Sont exclus : les matériaux de démolition et les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton), les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumeux, enrobés, plâtre, émulsions, ferrailles, matières plastiques et tous composés souillés par ces composants.

- opérations de tri :

Lorsque les déchets arriveront sur le site, une pesée sera effectuée. Un contrôle visuel et olfactif sera réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur une plate-forme de réception prévue à cet effet afin d'y déceler les éléments indésirables.

En cas de déchets ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le véhicule et son chargement seront refusés.

En cas d'accord, le déchargement pourra être pratiqué sur la plate-forme de réception de sorte que l'opérateur puisse vérifier l'intégralité du chargement.

En cas de matériaux non conformes, le rechargement sera opéré et restitué au producteur.

- conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site :

Les matériaux acceptés seront transportés de la plate-forme de réception à la zone de remblayage.

Le remblaiement, comme celui réalisé avec les stériles de l'exploitation, s'effectuera à partir de la bordure Sud du périmètre de la carrière et en progressant vers le Nord selon le phasage décrit à l'annexe 7 du présent arrêté.

La présente autorisation porte sur un volume de matériaux de remblais extérieurs à la carrière représentant environ 50 000 m³ par an, les apports extérieurs débutant à partir de la 3e phase quinquennale d'exploitation.

ARTICLE 34 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36

L'exploitant doit adresser préfets au moins un an avant le terme de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- . le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- . le plan de remise en état définitif,
- . un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe les Préfets.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 37

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis des maires des communes de Brevilliers et de Banvillars, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral conjoint pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 41

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 42

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement et les maires des communes concernées.

ARTICLE 43

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 44 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 45 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société HOLCIM Granulats.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de Brevilliers et de Banvillars par les soins des maires pendant un mois.

ARTICLE 46 - EXECUTION

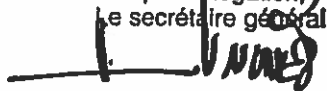
Messieurs les secrétaires généraux du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, MM. les maires de Brevilliers et Banvillars ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de LURE,
- Messieurs les présidents des conseils généraux de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- Messieurs les maires de BUC, BOTANS, URCEREY, CHATENOIS LES FORGES, BAVILLIERS, DORANS, ARGIESANS et BERMONT
- Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône
- Madame la directrice de l'agriculture et de la forêt du Territoire de Belfort
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône,
- Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône
- Messieurs les chefs des services interministériels de défense et de protection civiles du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'architecture du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône,
- Messieurs les maires d'HERICOURT, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, LUZE, MANDREVILLARS,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le directeur de la production et du transport - Centre national d'équipement - GAZ de France - 92111 CLICHY

VESOUL, le 9 DEC. 2003

LE PREFET

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

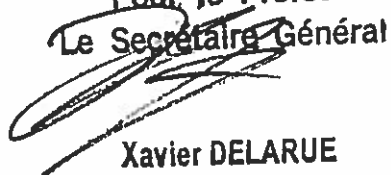


Laurent NUNEZ

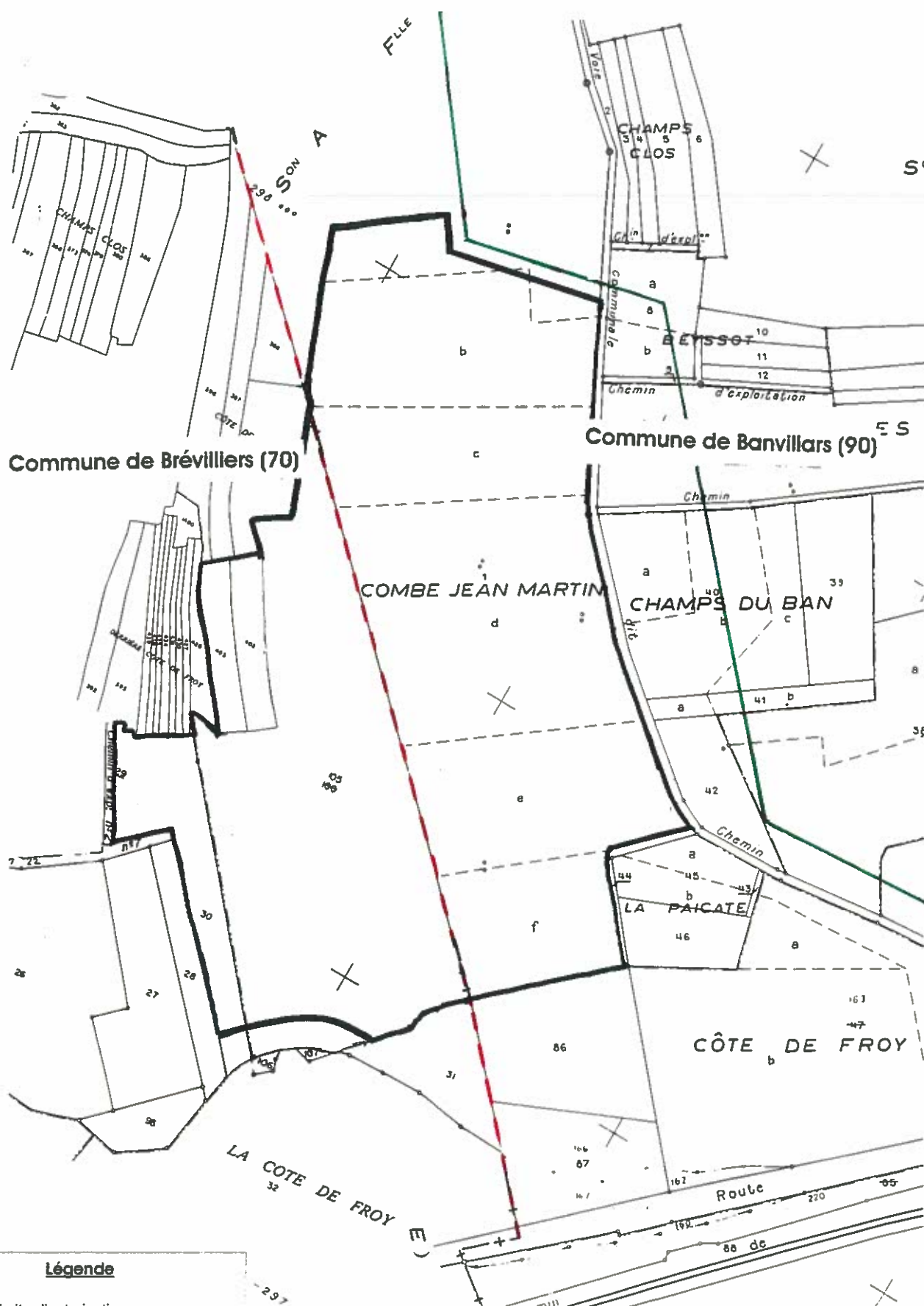
BELFORT, le 9 DEC. 2003

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Xavier DELARUE



Légende

— Limite d'autorisation

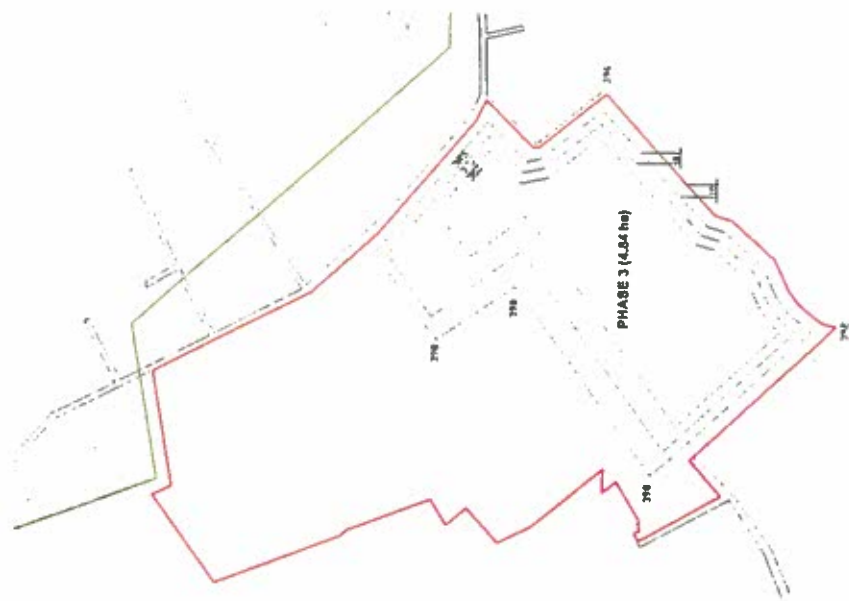
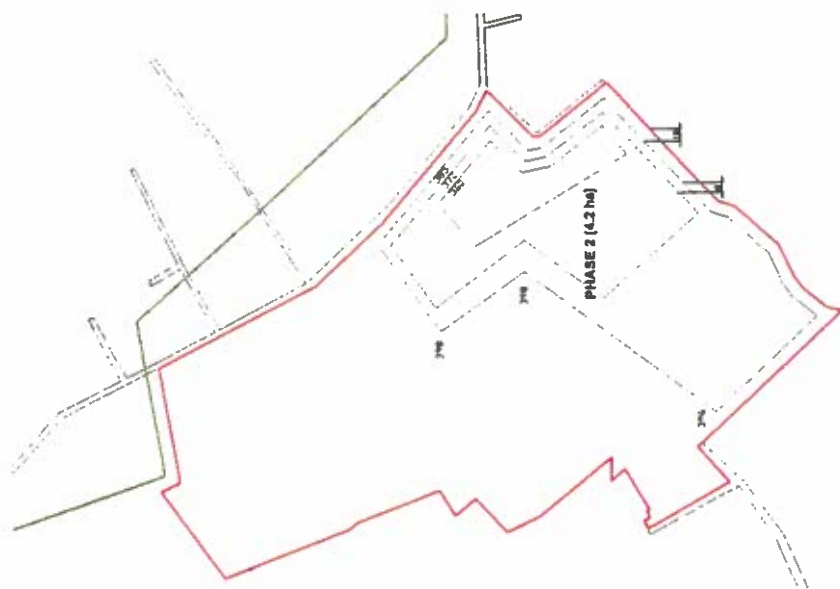
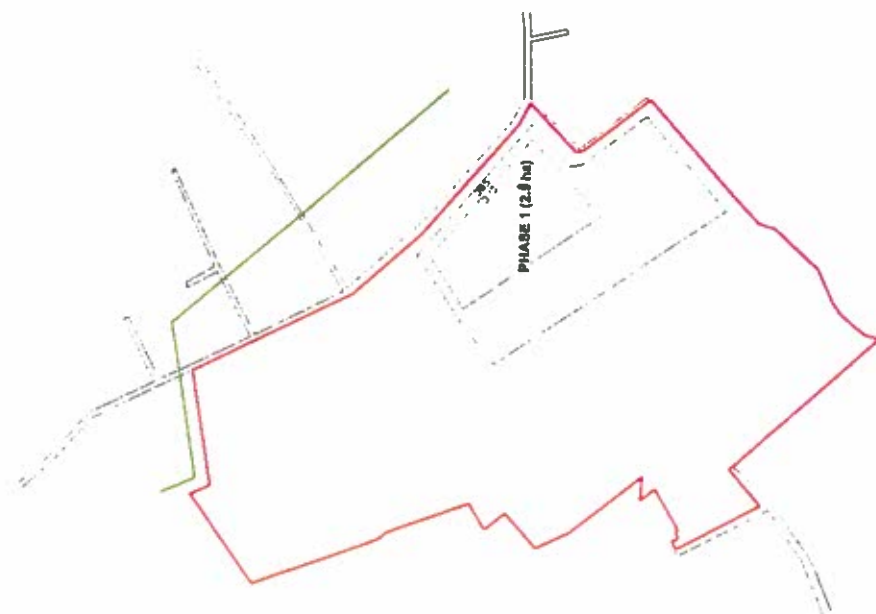
- - - Limite de commune et de département

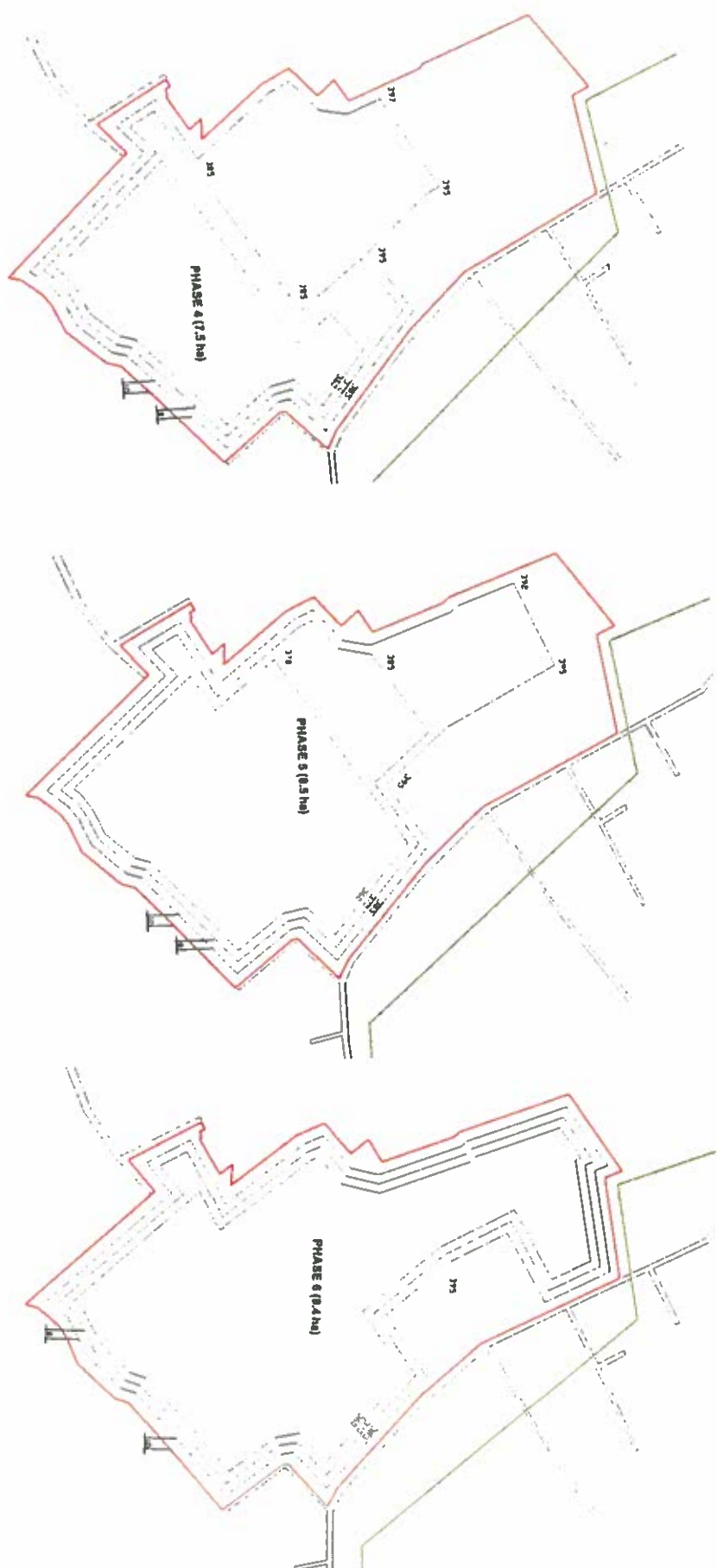


Réf dossier : 01 / 058

Echelle : 1 / 6 000

Evolution du site (phase 1 à 3)





ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement⁽¹⁾ immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de⁽²⁾,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

.....⁽³⁾ ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du⁽⁴⁾ du préfet du d'exploiter⁽⁵⁾ a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
.....⁽⁶⁾.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F⁽⁷⁾.

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du⁽⁸⁾. Il expire le⁽⁹⁾ 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Annexe 2

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (¹⁰) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

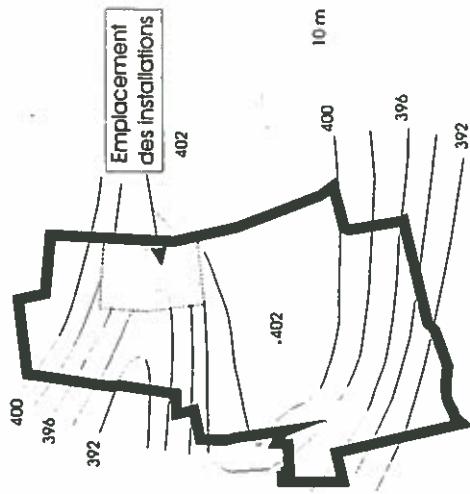
Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (¹¹), le (¹²)

¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

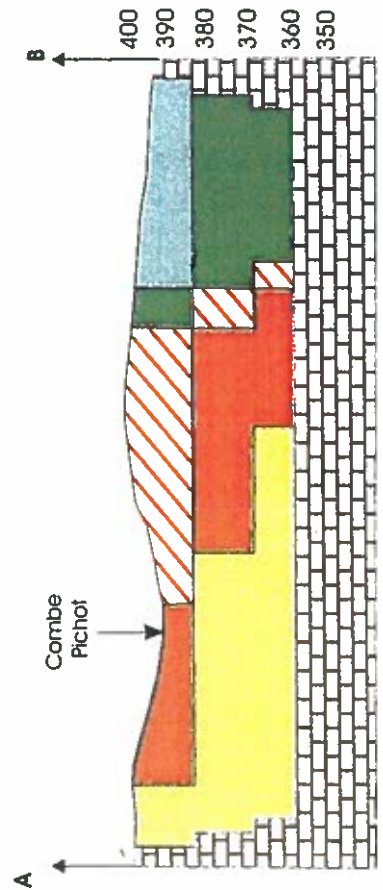
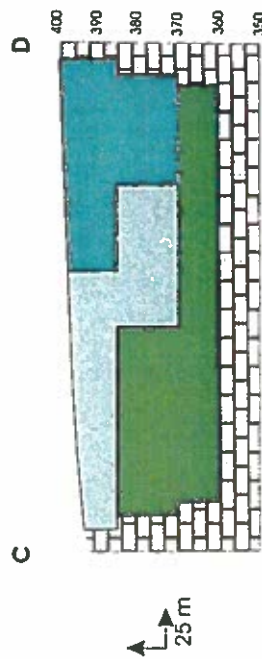
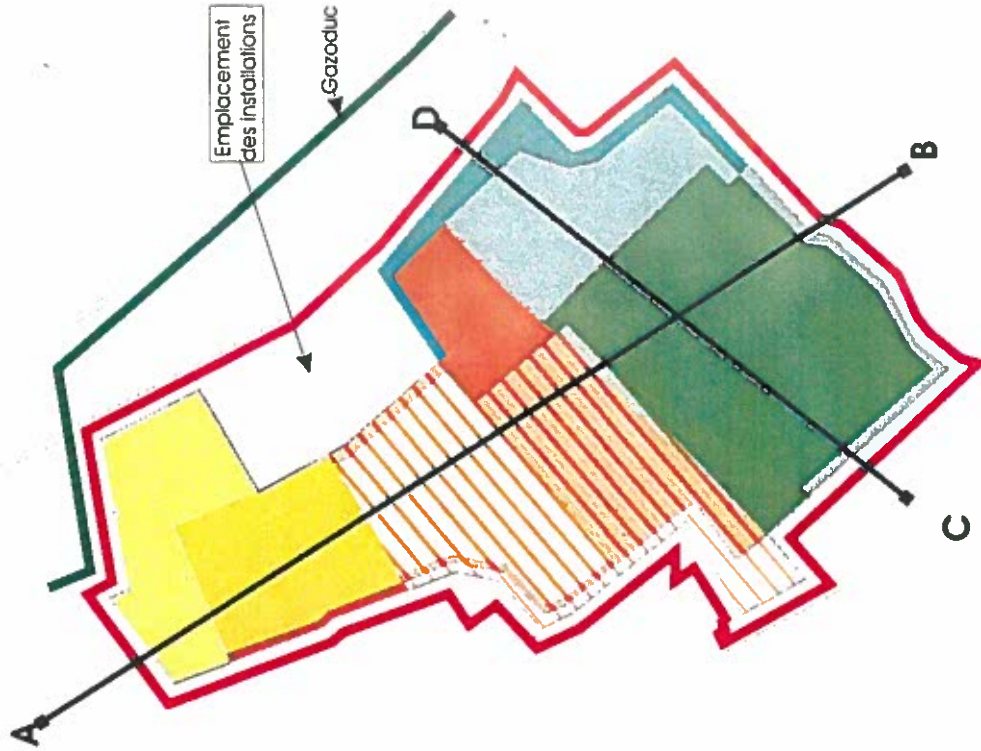
¹² Date.



Plan topographique schématique

LEGENDE

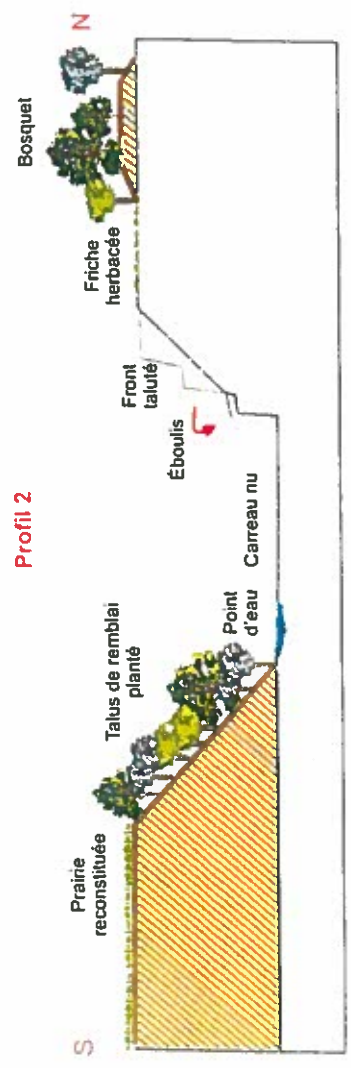
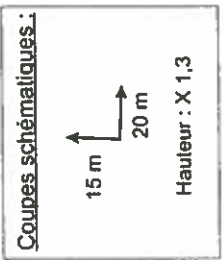
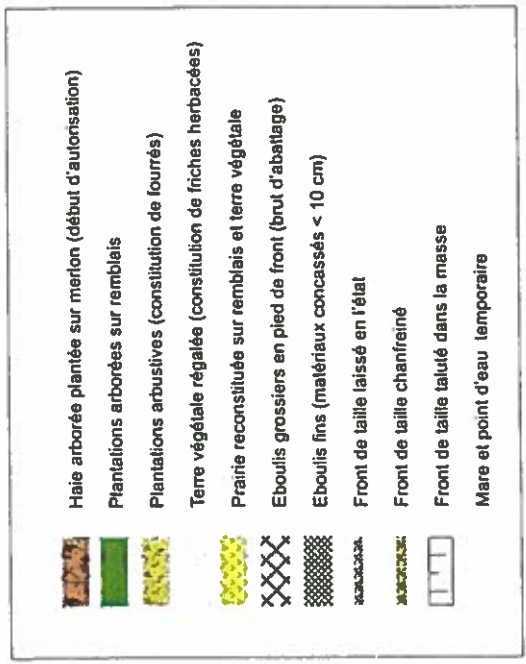
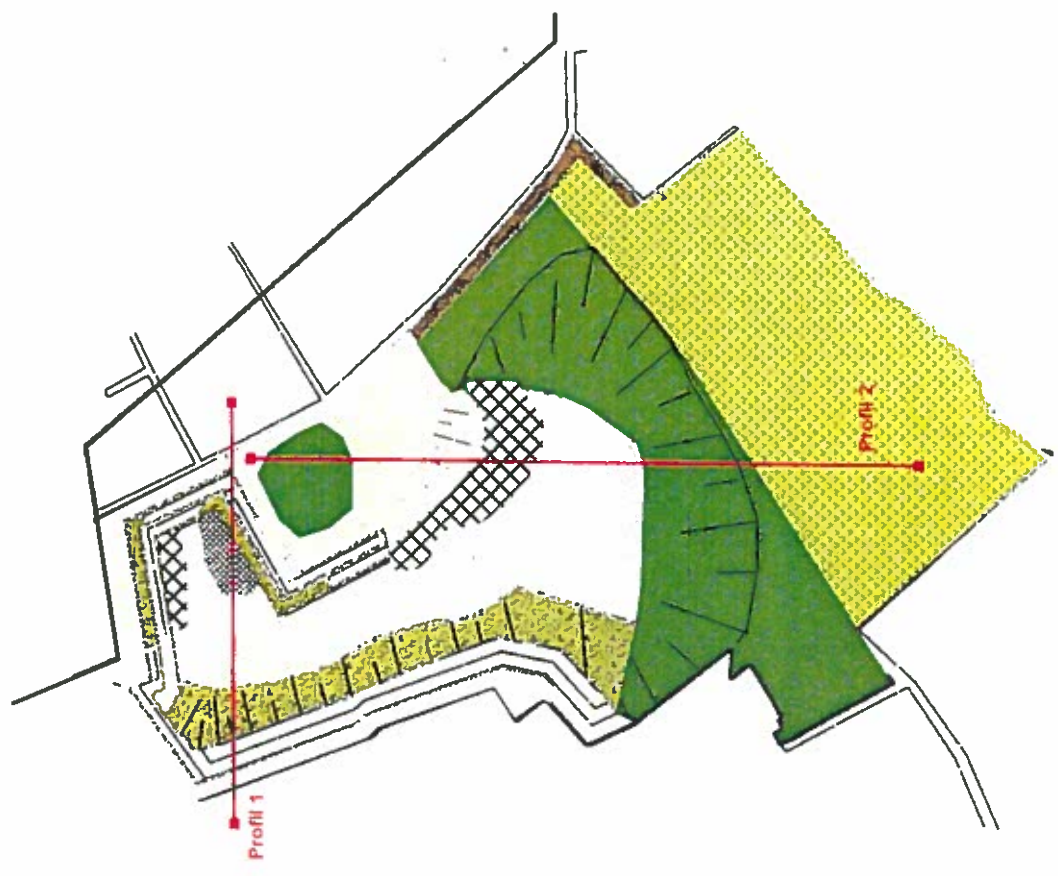
	Phase 1		Phase 4
	Phase 2		Phase 5
	Phase 3		Phase 6



Annexe :

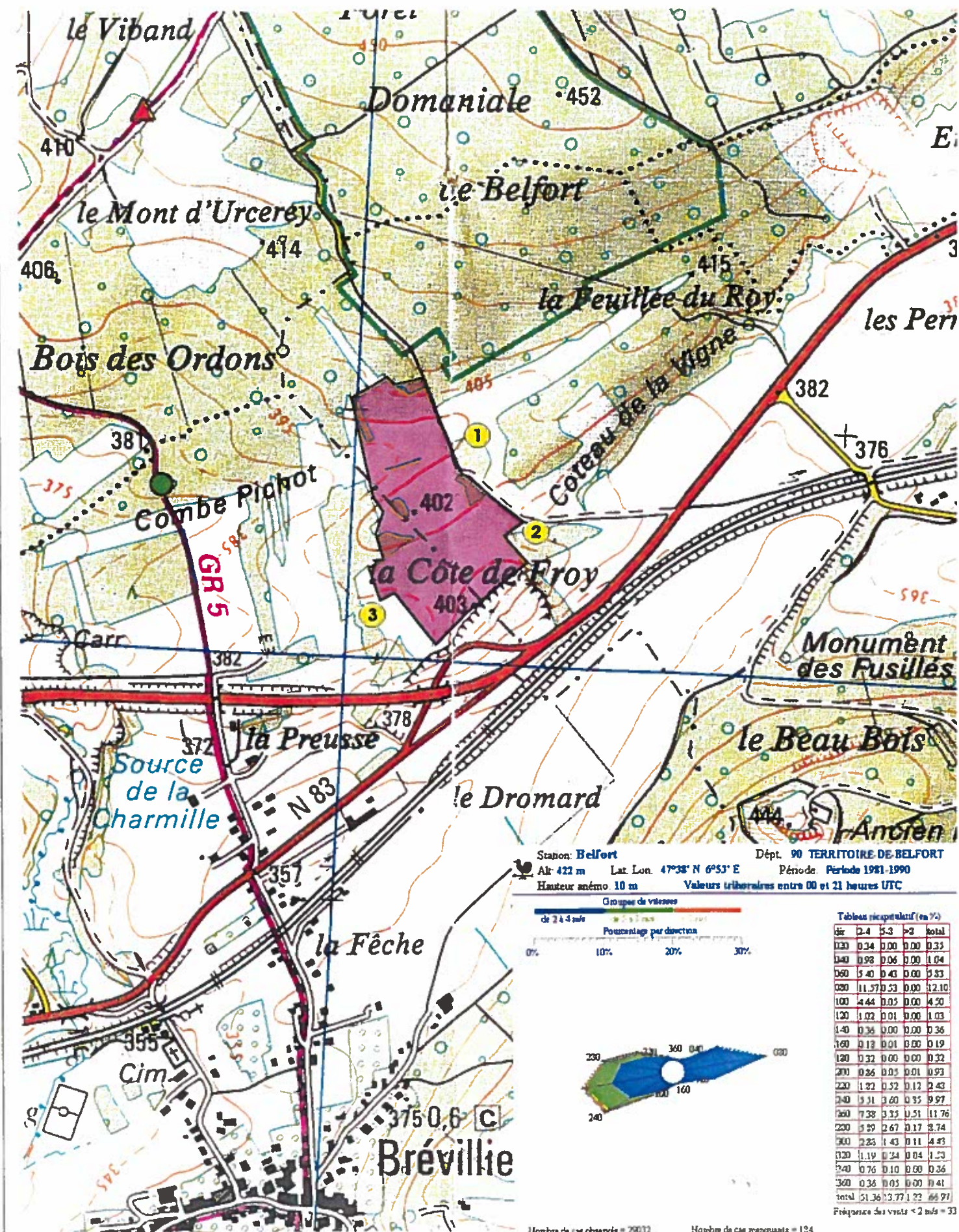


Variante 1 : hypothèse de mise en remblai de matériaux de 50 000 m³ / an





Echelle : 1/10000



Nombre de cas observés = 29032

Nombre de cas manquants = 124

Аннеке 5



Echelle : 1/10000

